

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE LARESCHE

10 rue de la Chapelle
25300 Sainte-Colombe

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2023 -0922E

Code AIOT : 0005900572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SCIERIE LARESCHE implanté 10 rue de la Chapelle 25300 Sainte-Colombe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE LARESCHE
- 10 rue de la Chapelle 25300 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0005900572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une scierie avec une activité de traitement de bois. L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1989.

Un récépissé de déclaration a été délivrée le 14 septembre 200 pour l'exploitation d'une installation de broyage de bois.

Le courrier préfectoral du 21 octobre 2021 a acté la mise en place d'une installation d'aspersion de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
2	Stockage par aspersion	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article C. Prescriptions relatives aux stockages par aspersion	/	Sans objet
3	Stockage par aspersion	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article C.2. Stockage en circuits fermés	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la consommation d'eau en période de sécheresse.

Il n'a pas été constaté de non-conformité lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m ³ par an : - mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations.
Constats : L'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant restriction provisoire des usages de l'eau a

passé la zone de la Haute Chaîne au niveau crise sécheresse pour une durée de 3 mois.

Les besoins en eau sur le site de la scierie Laresche sont liées aux besoins sanitaire, au remplissage du bac de traitement de bois et à l'aire d'aspersion de bois.

La consommation d'eau à partir du réseau AEP est relativement faible et est principalement utilisée pour les besoins sanitaires. L'exploitant a présenté les factures de la consommation d'eau, pour la période d'avril 2022 à avril 2023 celle-ci était de 59 m³.

Le remplissage du bac de traitement de bois est réalisé à partir de la récupération d'eaux pluviales de toitures. L'exploitant a indiqué que le remplissage pouvait également être réalisé à partir du réseau AEP en cas de besoin.

L'aire d'aspersion de bois est en fonctionnement depuis septembre 2022. Elle est alimentée à partir de la récupération d'eaux pluviales (voir points suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage par aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article C. Prescriptions relatives aux stockages par aspersion

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage par aspersion

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les systèmes d'aspersion les plus économies en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO5, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

Constats : Une nouvelle aire d'aspersion de bois a été mise en service en septembre 2022. Cette aire permet de stocker environ 8 000 m³ de grumes.

L'aspersion des grumes est réalisée uniquement à partir des eaux pluviales de ruissellement et de

toitures de l'ensemble de la scierie. Les eaux pluviales sont récupérées dans un bassin d'un volume de 7 500 m³. Les eaux pluviales transitent par des bassins de décantation avant d'être réutilisées.

Un relevé de la hauteur d'eau dans le bassin de récupération d'eaux pluviales est réalisé régulièrement, l'exploitant à présenté le registre du relevé correspondant. Le jour de l'inspection, la hauteur d'eau était de 0,5 m. La hauteur d'eau dans le bassin a régulièrement diminuée au cours de l'été.

Le jour de l'inspection, l'aspersion des bois était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que lorsque le niveau d'eau dans le bassin de récupération n'est plus suffisant, l'aspersion des bois n'est plus réalisé.

Afin d'économiser l'eau, l'exploitant a mis en place un système de minuterie pour limiter le temps d'aspersion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage par aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article C.2. Stockage en circuits fermés

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage par aspersion

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le sol doit avoir une bonne étanchéité.

Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

Au terme du stockage, les effluents rejetés devront subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur.

De même doivent subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur les effluents des stockages semi fermés rejetés périodiquement dans le milieu naturel.

Constats : L'aire d'aspersion des bois est situé sur une surface bitumé, les eaux circulant sur l'aire sont récupérées dans le bassin de récupération des eaux pluviales afin d'être réutilisées.

Il n'y a pas de rejet des eaux de l'aire d'aspersion de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet